

INFRACTIONS TARIFAIRES DANS LES TRANSPORTS : VERBALISATION SUITE À UNE USURPATION D'IDENTITÉ

Alors que vous n'êtes pas l'auteur d'une infraction tarifaire dans les transports, vous avez reçu un courrier de relance de verbalisation, une condamnation à une Amende Forfaitaire Majorée ou le Trésor public a engagé des poursuites en vue du recouvrement de l'amende : votre identité a probablement été usurpée. Par conséquent, tant que vous ne prouvez pas que vous n'étiez pas sur les lieux au moment des faits, vous devez à la compagnie de transport ferroviaire ou urbain (SNCF Voyageurs, réseau RATP, TBM Transports Bordeaux Métropole, TCL Transports en Commun Lyonnais, etc.) ou au Trésor public les sommes exigées.

Pour contester l'amende forfaitaire ou l'Amende Forfaitaire Majorée, voici les démarches à suivre en fonction de l'étape dans laquelle vous vous situez.

I – AVANT TOUTE DÉMARCHE, DÉPOSEZ PLAINTÉ IMMÉDIATEMENT

À compter du jour où vous avez découvert qu'un individu a usurpé votre identité, il est urgent d'agir très rapidement en déposant plainte auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République. Vous pouvez également effectuer une pré-plainte en ligne (www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr), mais une signature manuscrite sera obligatoire pour que la plainte soit enregistrée. Notez bien que déposer une main courante à la police ou à la gendarmerie n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucune enquête, c'est pourquoi il est important de déposer plainte.

Le dépôt de plainte est essentiel car il va permettre d'ouvrir une enquête afin d'identifier l'auteur de l'usurpation et de prouver votre bonne foi tout au long de la procédure.

Après avoir déposé plainte, trois situations peuvent être envisagées :

- Si vous venez de recevoir un courrier de relance de verbalisation qui constate une infraction de moins de trois mois, alors vous pouvez enclencher la procédure amiable de transaction pénale : **référez-vous au II – LA PROCÉDURE AMIABLE DE TRANSACTION PÉNALE ;**
- Si plus de trois mois se sont écoulés depuis la date qui figure sur le procès-verbal ou si vous avez reçu un courrier de condamnation à une Amende Forfaitaire Majorée émanant de l'Officier du Ministère Public, alors la procédure judiciaire est enclenchée : **référez-vous au III - LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.**
- Si vous venez de recevoir un ordre de recouvrement ou que vous n'avez eu connaissance de l'amende qu'en constatant le recouvrement forcé par le Trésor public : **référez-vous au IV – LE RECOUVREMENT PAR LE TRÉSOR PUBLIC.**

II – LA PROCÉDURE AMIABLE DE TRANSACTION PÉNALE

Vous avez découvert l’usurpation d’identité en recevant un courrier de relance de verbalisation de moins de trois mois à votre nom mais vous n’êtes pas l’auteur de l’infraction.

- **Tout d’abord, vous devez collecter les éléments de preuve qui vous disculpent**

Les procès-verbaux d’infraction à la police des chemins de fer établis par les agents assermentés font foi jusqu’à preuve du contraire (article L. 2241-7 du code des transports). Ainsi, c’est à vous de fournir la preuve que vous n’êtes pas l’auteur de l’infraction en démontrant que vous n’étiez pas sur les lieux au jour et à l’heure de la commission des faits. Sachez que les compagnies de transport ferroviaire ou urbains ne vous communiqueront ni la copie du procès-verbal ni l’indication des éléments qui y figurent (ex : horaire précis de verbalisation). Vous devez donc vous-même collecter un maximum de documents détaillant votre emploi du temps et/ou votre localisation le jour de la commission de l’infraction et permettant d’exclure que vous en êtes l’auteur :

Exemples de pièces pertinentes	Pièces à proscrire
<ul style="list-style-type: none">- Témoignage écrit d’un tiers (ex : attestation du cercle familial, amical, un professionnel, un voisin, voire votre employeur) Il est apprécié de témoigner grâce au formulaire dédié : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do ;- Déclaration antérieure de perte ou vol des papiers d’identité ;- Si vous n’avez perdu aucun document d’identité, indiquez-le car cela montre que l’usurpateur a fait une déclaration orale dont la force est moindre qu’une déclaration avec présentation de papiers d’identité ;- Titre de transport, ticket de parking ou autre preuve de déplacement ;- Reçu de carte bancaire ou relevé de comptes ;- Signalez toute erreur éventuelle sur votre nom de famille et sur d’autres éléments personnels indiqués sur le procès-verbal.	<p>Tout document non circonstancié ne prouvant pas explicitement que vous n’étiez pas sur les lieux au moment précis de la commission de l’infraction.</p>

- **Ensuite, contactez le service client de l’entreprise de transport**

Pour contacter le service client, il faut que la contestation ait lieu dans les trois mois à compter de la date figurant sur le procès-verbal. Par exemple, pour un procès-verbal dressé le 1^{er} janvier 2020, vous avez jusqu’au 31 mars 2020 inclus pour contacter le service client de l’entreprise concernée. La procédure doit impérativement se faire par écrit (courrier ou formulaires de contact disponibles sur les sites internet des entreprises) afin que vous puissiez garder une copie de vos démarches. Vous devrez fournir les pièces pertinentes nécessaires à prouver votre absence sur les lieux de l’infraction ainsi que le récépissé du dépôt de plainte.

Si le service client rend un avis favorable, le procès-verbal sera annulé. S’il rend un avis défavorable, rien ne vous empêche de les contacter à nouveau si vous respectez les délais. En revanche si les délais ont expiré ou si vous avez reçu un courrier de condamnation à une Amende Forfaitaire Majorée, alors vous entrez dans la phase judiciaire (**III - LA PROCÉDURE JUDICIAIRE**).

III – LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

- **Elle correspond à deux hypothèses**
 - Si vous avez reçu un courrier de condamnation à une Amende Forfaitaire Majorée émanant de l’Officiel du Ministère Public ;
 - Ou si le délai de trois mois pour contacter le service client est expiré.
- **La procédure de réclamation**

L’amende n’a donc pas été annulée par le transporteur et elle a été transmise à l’Officier du Ministère public qui l’a majorée de 180 euros ou 375 euros.

Vous disposez de 30 jours à compter de la condamnation à une Amende Forfaitaire Majorée pour adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l’Officier du Ministère Public dont l’adresse figure sur le courrier de condamnation. Pour consolider votre dossier, il convient de réunir les pièces pertinentes que celles indiquées précédemment au **II**, soit les documents attestant de votre absence sur les lieux au jour et à l’heure des faits, le récépissé du dépôt de plainte pour usurpation d’identité ainsi que le formulaire joint à l’avis d’Amende Forfaitaire Majorée. À la réception de votre courrier de contestation, l’amende sera suspendue pendant l’étude du dossier, vous n’aurez donc pas à la payer (article 495-19 du code des transports).

Si le jugement est rendu en votre faveur, vous pourrez obtenir l’annulation de l’Amende Forfaitaire Majorée. En revanche s’il vous condamne, il s’agit d’une condamnation définitive car aucun appel n’est possible dans ce type de procédure simplifiée. Vous pouvez toutefois solliciter l’aide du défenseur des droits qui, comme tout au long de la procédure amiable, est disponible notamment pour les situations exceptionnelles d’usurpation d’identité. Il pourra alors dialoguer avec le Trésor public afin de trouver une solution de paiement ou une remise gracieuse (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>).

IV – LE RECOUVREMENT PAR LE TRÉSOR PUBLIC

Vous découvrez l’usurpation d’identité par un ordre de recouvrement ou en constatant qu’une procédure de recouvrement forcé a été engagée à votre encontre pour non-paiement de l’Amende Forfaitaire Majorée dont vous n’avez jamais reçu le procès-verbal ni la condamnation. Lorsque les délais expirent, le Trésor public peut en effet faire intervenir un huissier, enclencher une saisie sur salaire ou sur compte bancaire pour recouvrer l’amende (article 495-18 du code des transports).

Après avoir déposé plainte, vous pouvez solliciter l’aide du défenseur des droits comme explicité au **III** (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>).

V – NOS CONSEILS

- Conservez bien les pièces de la procédure, les originaux et des photocopies : procès-verbaux, échanges avec le service client, vos preuves, etc. N'hésitez pas à accumuler des preuves.
- Si vous êtes dans la situation **II**, relancez autant que possible le service client car tant qu'il n'y a pas d'annulation formelle, c'est vous qui êtes redevable de l'amende, qu'elle soit majorée ou pas.
- En cas de vol ou de perte de vos papiers d'identité, déposez plainte rapidement. En effet, si un usurpateur donne votre nom aux agents assermentés lors d'un contrôle de titre de transport, ceux-ci n'ont pas l'obligation ni les moyens de vérifier si les papiers d'identité ont été déclarés volés ou perdus.

VI – LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'INFRACTION D'USURPATION D'IDENTITÉ DANS LE CODE DES TRANSPORTS

Le délit d'usurpation d'identité est une infraction prévue par l'article L. 2242-5 du code des transports qui « **puni[t] de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au I de l'article L. 2241-1** ». Pour que l'infraction soit constituée et que l'auteur soit puni, il est nécessaire que deux critères soient cumulés :

- **1^{er} critère : la verbalisation par un agent assermenté**

L'article dispose que le procès-verbal doit être dressé par l'un des agents assermentés dont la liste exhaustive figure au I de l'article L. 2241-1 du code des transports. Il s'agit des :

- fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
- les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;
- agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;
- agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- agents de police municipale ;
- agents assermentés de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

Si l'agent qui verbalise l'auteur présumé de l'infraction ne fait pas partie de ces catégories précitées, alors l'infraction ne peut pas être constituée. En revanche s'il s'agit bien d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté, alors il convient de vérifier le second critère.

- **2nd critère : la déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité**

La déclaration de l'usurpateur présumé doit porter une sur « fausse adresse ou une fausse identité ». En d'autres termes, l'auteur doit avoir pris votre nom et prénom ou doit avoir indiqué vivre chez vous.

Lors de contrôles pour défaut de titre de transport, un individu a pu présenter des papiers d'identité à votre nom (volés ou faux) ou a tout simplement donné votre nom aux agents assermentés de SNCF Voyageurs, de la RATP ou d'autres réseaux urbains.

L'usurpation d'identité est un délit dont la peine prévue a été alourdie avec la *loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs* : il s'agit de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.